



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-044

PUBLIÉ LE 5 MAI 2016

Sommaire

Cabinet

R03-2016-05-03-001 - Arrêté du 3 mai 2016 accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement (1 page)

Page 3

DEAL

R03-2016-05-03-002 - Arrêté préfectoral du 03/05/2016 accordant à l'Association « Cellule Economique Régionale de la Construction de la Guyane » une subvention de 10 000 euros au titre du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie » n°217, action 01 stratégie, expertise et gouvernance en matière de développement durable, sous-action 15, observations et statistiques (2 pages)

Page 5

DRCI

R03-2016-05-04-001 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste à étapes intitulée "Grand Prix Régionale" du 5 au 8 Mai 2016 (4 pages)

Page 8

Cabinet

R03-2016-05-03-001

Arrêté du 3 mai 2016 accordant une récompense pour Acte
de Courage et de Dévouement



PREFET DE LA REGION GUYANE

Le Cabinet

ARRÊTÉ du 3 mai 2016
Accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;
- Vu** le décret n° 70221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu** le décret n° 201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Martin JAEGER ;
- Vu** le rapport de police du 23 mars 2016 relatif à l'événement survenu à Cayenne le 10 mars 2016 ;
- Vu** la demande du 29 mars 2016 du Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la sécurité publique de la Guyane ;

Considérant que la maîtrise et le courage dont ont fait preuve les fonctionnaires de la Brigade Anti-criminalité de Cayenne méritent d'être soulignés.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- Monsieur BURRUEZO Régis, Brigadier chef ;
- Monsieur BAPTISTE Ronald, Gardien de la paix ;
- Monsieur HU YEN TACK Jan José, Gardien de la Paix ;
- Monsieur JEAN SIMON Samsarick, Gardien de la Paix ;

Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cayenne, le 3 mai 2016

Le Préfet
Martin JAEGER

DEAL

R03-2016-05-03-002

Arrêté préfectoral du 03/05/2016 accordant à l'Association « Cellule Economique Régionale de la Construction de la Guyane » une subvention de 10 000 euros au titre du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie » n°217, action 01 stratégie, expertise et gouvernance en matière de développement durable, sous-action 15, observations et statistiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

EJ n° 2101805629

**Service Planification, Connaissance
et Evaluation**

ARRETE N° du

Accordant à l'Association « Cellule Economique Régionale de la Construction de la Guyane » une subvention de 10 000 euros au titre du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie » n°217, action 01 stratégie, expertise et gouvernance en matière de développement durable, sous-action 15, observations et statistiques

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Département de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 désignant les ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 du Ministère de l'Economie et des Finances portant aménagement des procédures du Contrôle Financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances ;

Vu la délégation de crédits ordinaires n°217-CGDD-DEA3- 0217-01-15 émise sur le budget n°217,

Vu l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;

Vu l'arrêté DEAL RO3 - 2016-02-02- 001 du 2 février 2016 portant délégation de signature financière administrative et financière ;

Vu la déclaration d'association en date du 5 novembre 1993 ;

Vu la demande formulée par le président de la CERC le 31 mars 2016 ;

Vu les statuts de l'association,

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE :

Article 1 :

Une subvention d'un montant de **10 000,00 euros**, imputée sur le chapitre 0217-01-15 du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie à l'Association « Cellule Économique Régionale de la Construction de la Guyane » pour contribuer à son fonctionnement au titre de l'année 2016.

Article 2 :

La présente subvention sera versée en un acompte au vu d'un certificat administratif dressé par Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association :

Association CEBTPG
DDE – BP 6003
97306 CAYENNE Cedex

BNP Guyane Cayenne
Compte n°11729 09680 07212500097 12

Article 3 :

Le présent arrêté constitue un engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 et sera notifié au président de l'association par la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 03 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service Planification,
Connaissance et Evaluation,

SIGNE

Philippe COASNE

DRCI

R03-2016-05-04-001

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste à
étapes intitulée "Grand Prix Régionale" du 5 au 8 Mai
2016

course cycliste grand prix de la coopération régionale



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant autorisation d'organiser une course cycliste à étapes
intitulée « Grand Prix de la Coopération Régionale »
du 5 au 8 Mai 2016**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande déposée le 8 avril 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, du 5 au 8 mai 2016, une course cycliste à étapes, catégorie open, intitulée « Grand Prix de la Coopération régionale », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Sinnamary, d'Iracoubo, de Mana, de Saint-Laurent-du-Maroni, avant de rejoindre la Guyane Hollandaise pour une 4ème étape, Albina / Paramaribo, le 8 mai 2016 soumise à une autorisation distincte de la présente des autorités locales compétentes du Surinam ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Sinnamary, d'Iracoubo, de Mana, et de St-Laurent-du-Maroni ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, du 5 au 8 mai 2016, une course cycliste sur route par étapes, catégorie open, intitulée « grand Prix de la Coopération Régionale », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Sinnamary, d'Iracoubo, de Mana, et de Saint-Laurent-du-Maroni avant de se rendre en Guyane Hollandaise.

Les épreuves se dérouleront comme suit et conformément aux itinéraires détaillés joints en annexe :

jeudi 5 Mai - 1ère étape Iracoubo - Mana

Départ : 09h00 – devant la mairie d'Iracoubo.

Parcours : bourg d'Iracoubo – giratoire d'Iracoubo - RN1 – village Bellevue – Organabo – pont d'Organabo – RN1 – carrefour/RN1/RD8 – RN1 - pont de Saut Sabbat - RN1 – carrefour RN1/RD9 – RD9 – carrefour Javouhey – RD9 – giratoire de Mana – bourg de Mana.

Arrivée : 13h00 – Entrée du bourg de MANA - Distance approximative : 140 km

Vendredi 6 Mai - 2ème étape – Sinnamary Saint Laurent

Départ : 13h45 – bourg de Sinnamary – rue du Calvaire face à la maison Artisanale.

Trajet : rue du Calvaire – route de Sinnamary – giratoire de Sinnamary - RN1 – canal Rémy – nouveau pont de Sinnamary – RN1 – carrefour piste de Saint Elie – RN1 – carrefour route de Corossy – RN1 – pont digue Yiyi – RN1 – bourg de Trou Poissons – RN1 – pont Counamama – RN1 – pont d'Iracoubo – bourg d'Iracoubo - RN1 – entrée route de dégrad Savane – RN1 – crique canal Sedan – RN1 – entrée village Bellevue – RN1 – crique Morpio – RN1 – crique Roches Blanches – RN1 – crique Mamaribo – RN1 – crique Flèche – RN1 – pont de l'Organabo - carrefour RN1/RD8 route de Mana – RN1 – pont Gargoulette – RN1 – crique petit Laussat – RN1 – crique Grant Laussat – RN1 – pont de Saut Sabbat – RN1 – pont Portal – RN1 – pont Stany – RN1 – pont Acarouany – carrefour Margot – RN1/RD9 – RN1 – pont Margot – avenue Gaston Monnerville – entrée route des Vampires – giratoire Gaston Monnerville – avenue Raynard – avenue du Colonel Chandon.

Arrivée : 18h00 – avenue du Colonel Chandon (face à la mairie) - Distance approximative : 148.620kms

Samedi 7 Mai - 3ème étape - tronçon 1 carrefour Saint Jean - lac Bleu - route d'Apatou

Départ : 8h00 carrefour route de Saint Jean/lac Bleu

Départ de 1 en 1 minute – puis 2 en 2 pour les 10 derniers partants.

Trajet : RD11 – route de St Jean – carrefour route d'Apatou/RD11 route de Saint Jean – route d'Apatou.

Arrivée : 11h30 - 800 mètres sur la montée – route d'Apatou – distance approximative 9.8kms.

Samedi 7 Mai - 3ème étape - tronçon 2 Saint Laurent - Carrières S.C.C. St Laurent

Départ : fictif : 14h30 face à la mairie de Saint-Laurent.

Départ Réel : 100m après le Giratoire G. Monnerville (face au Cimetière)

Trajet : RN1 – saut Sabbat – RN1 – carrefour Margot – pont Acarouany – pont Stany – RN1 – pont de Saut Sabbat – entrée scierie la Mananaise – entrée carrières S.C.C – **DEMI-TOUR** – entrée scierie la Mananaise – RN1 – pont de Saut sabbat – RN1 – pont Stany – RN1 – pont Acarouany – carrefour Margot – RN1/RD9 – RN1 – pont Margot – avenue Gaston Monnerville – carrefour route des vampires – giratoire Gaston Monnerville – avenue S. Raynard – avenue du colonel Chandon.

Arrivée : 18h00 – avenue du colonel Chandon (face à la mairie) - Distance approximative : 118,400 kms.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêtés municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, (la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation) à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane(direction des infrastructures), les maires de Sinnamary, d'Iracoubo, de Mana, de Saint-Laurent-du-Maroni, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 4 mai 2016

Le préfet,

pour le préfet
la secrétaire générale adjointe
signé

Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).